



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-105 du

16 MAI 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0059 relative au **projet de création d'une déchetterie, rue Berthelot à Gonesse, dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création, sur une parcelle de 1,27 ha, d'une déchetterie à usage local, destinée aux apports volontaires d'encombrants, végétaux et déchets toxiques, d'une capacité maximale de 895 m³ pour les déchets non dangereux et, de 14 tonnes pour les déchets dangereux, et nécessitant notamment la construction d'un bâtiment d'accueil de 400 m², l'aménagement de 0,53 ha de voiries, de 0,3 ha de zones de dépôt et de réemploi, de 0,4 ha d'espaces verts ;

Considérant que la fréquentation est estimée à 41 600 passages par an ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qu'il relève donc de la rubrique 1.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, la déchetterie existante, qui occupe un terrain de 0,25 ha situé à environ 500 m du site d'implantation du présent projet ne présente pas une organisation optimale, qu'elle ne permet pas de mettre en place les évolutions projetées (notamment l'accueil de nouvelles filières de tri) et qu'elle sera définitivement fermée à la mise en service du projet ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur d'activités industrielles ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au titre des zonages réglementaires qui concernent notamment la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le projet s'implante sur un site en friche, ayant accueilli par le passé un restaurant inter-entreprise, actuellement à l'abandon et occupé par des déblais, des déchets de démolition, ainsi qu'une végétation rudérale et arbustive ne présentant pas, selon le pétitionnaire, d'intérêt écologique, hormis trois arbres remarquables qui seront conservés ;

Considérant que le projet s'implante en zone B1 « faiblement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) en vigueur sur le territoire de Gonesse et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions associées ;

Considérant que le projet s'implante en zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Charles-de-Gaulle dans laquelle la construction d'équipements publics ou collectifs est autorisée « sous réserve d'isolation acoustique, à condition de ne pas risquer d'entraîner l'implantation d'une population permanente » ;

Considérant que des dispositifs de collecte, traitement et rejet des eaux pluviales au réseau séparatif de Gonesse sont prévus ;

Considérant que les risques de pollution et de nuisances propres à l'activité de déchetterie sont analysés, et encadrés le cas échéant, par l'autorisation d'exploitation délivrée au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le pétitionnaire estime à 30 % la hausse du trafic routier, essentiellement constitué de véhicules légers et utilitaires, engendrée par le projet par rapport à la déchetterie existante, soit environ 10 000 mouvements supplémentaires par an ;

Considérant que les travaux doivent durer 6 mois au sein d'une zone d'activités et que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures visant à limiter leurs impacts éventuels sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une déchetterie, rue Berthelot à Gonesse, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.